



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-M050

Portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Maire de la Commune d'OUDON

Vu, l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération 2023_D110 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation attribuée au maire par le Conseil Municipal ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant, qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;

DECIDE

Article 1 : D'admettre en non-valeur les titres recensés dans le tableau ci-dessous pour un montant de **101.60 euros**.

Exercice	N° Pièce	Compte	Montant à recouvrer	Motif de la présentation	Total
2022	T-425-1	6541	86.60 €	insuffisance actif	
2017	T-53-1	6541	15 €	combinaison infructueuse d'acte	101.60€

Article 2 : D'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 : Madame la directrice générale des services d'OUDON et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 04/07/2024
Qualité : Maire